

**Cour d'Appel de Poitiers
Tribunal judiciaire de Niort**

N° Parquet : 21064000003

N° téléphone : 0549772250
N° télécopie : 0549772281

Service : chambre correctionnelle
N° d'appel : 22000167
principal

Pour copie certifiée conforme
Le greffier

Acte d'appel principal

Le 29 juillet 2022 à 10:39, au greffe du Tribunal judiciaire de Niort devant nous, Anaëlle HASCOËT, Greffier, a comparu :

DE LESPINAY Jean Philippe
né le 19 juin 1946 à PARIS 75017
libre

lequel a déclaré être domicilié LA MOUHEE 85110 CHANTONNAY FRANCE

et a déclaré interjeter appel du jugement contradictoire à signifier article 410 al.2 CPP en date du 4 novembre 2021 rendu par la chambre correctionnelle du Tribunal Correctionnel de Niort (minute n°: 1102/21/AH)

qui le condamne

pour - DIFFAMATION ENVERS UN FONCTIONNAIRE, UN DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE OU UN CITOYEN CHARGE D'UN SERVICE PUBLIC PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE faits commis à CHANTONNAY le 30 décembre 2020

prévus par ART.31 AL.1, ART.23 AL.1, ART.29 AL.1, ART.42 LOI DU 29/07/1881. ART.93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982.

et réprimés par ART.31 AL.1, ART.30 LOI DU 29/07/1881.

- DIFFAMATION ENVERS UN FONCTIONNAIRE, UN DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE OU UN CITOYEN CHARGE D'UN SERVICE PUBLIC PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE faits commis à CHANTONNAY le 30 décembre 2020

prévus par ART.31 AL.1, ART.23 AL.1, ART.29 AL.1, ART.42 LOI DU 29/07/1881. ART.93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982.

et réprimés par ART.31 AL.1, ART.30 LOI DU 29/07/1881.

à

1 Amende délictuelle de 3000 euros, à titre de peine principale ;

sur l'action civile :

Reçoit la CPC de Monsieur OESINGER

Déclare Monsieur DE LESPINAY responsable du préjudice

1 euro : préjudice moral

500 euros : article 475-1

précisant que son appel porte sur l'entier dispositif (civil et pénal) ;

Nous informons la personne qu'elle, ou son avocat, doit signaler auprès du procureur de la République, jusqu'au jugement définitif de l'affaire, tout changement de son adresse déclarée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

“ Conformément aux dispositions de l'article D45-22 du code de procédure pénale, l'appelant est informé de son droit de revenir sur la limitation de son appel sur l'action publique aux seules peines prononcées, à certaines d'entre elles ou à leurs modalités d'application, au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date d'établissement de l'acte d'appel, par une déclaration complémentaire effectuée selon les modalités prévues au premier et au troisième alinéa de l'article 502 du code de procédure pénale.

Il est aussi informé que si cette limitation n'a pas été faite par son avocat ou en présence de son avocat, il pourra également revenir sur cette limitation à l'audience.”

Nous l'informons également que toute citation, notification ou signification faite à la dernière adresse déclarée sera réputée faite à sa personne.

Lecture faite, le comparant a signé avec nous,

le comparant,



le greffier,

